

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques Antenne de Bayonne 6, allées marines 64100 BAYONNE Bayonne, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]

Zone Industrielle Route de la Barre 40220 TARNOS

Références : UBD40-64/D2022_ Code AIOT : 0005201998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE] implanté Zone Industrielle Route de la Barre 40220 TARNOS. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre des actions régionales 2022 pour l'inspection des installations classées : AR - SI Séisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINALS [Ex LBC BAYONNE]
- Zone Industrielle Route de la Barre 40220 TARNOS
- Code AIOT : 0005201998Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- led : Non

La société ALKION Terminals exploite des installations de stockage de produits chimiques et de liquides inflammables dans la zone portuaire sur la commune de Tarnos. Ces installations bénéficient d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°2021/655 du 16 novembre 2021 au titre de la réglementation des installations classées.

L'établissement est autorisé au titre des rubriques 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution), 4330 et 4331 (liquides inflammables), 4510 et 4511 (produits dangereux pour l'environnement), 1436 (liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93 °C), 2175 (engrais liquide), 4722 (méthanol), 4801 (matières bitumeuses).

Le site est soumis à l'arrêté modifié du 26 mai 2014 « relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du code de l'environnement. Il s'agit d'un établissement dit « SEVESO seuil haut ».

Le site a fait l'objet d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'estuaire de l'Adour approuvé le 5 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

AR – SI Séisme

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives
 - « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles parasismiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §1	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles parasismiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §2	/	Sans objet
3	Règles parasismiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §3	/	Sans objet
4	Règles parasismiques	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 octobre 2022 avait pour objet la vérification des prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation liées au séisme. Elle a montré que les prescriptions réglementaires de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 sur la thématique des règles parasismiques de construction étaient respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §1

Thème(s): Risques accidentels, Séisme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010, relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Constats:

La vérification de la tenue au séisme des équipements critiques a été réalisée par le bureau d'études SAVE (Livrable #2 du 15/4/2022) :

- Rack de traversée de la RD85 : non conforme renforcement de la structure
- réservoirs de stockage de liquides inflammables : non conformes modifications techniques à prévoir (ancrage, virole, etc.)

Pour le rack, une note de calcul "charpente métallique" a été réalisée par BETCMB le 30/9/2022 pour définir les travaux de renforcement à réaliser (démarrage des travaux prévus en décembre 2022).

Pour chaque réservoir de stockage de liquides inflammables, une étude spécifique sera menée par un organisme compétent en matière de règles de construction parasismique (CETIM, etc.) dans le cadre des visites décennales.

La première étude concerne les bacs 100, 101 et 102 en 2024. Les visites décennales des bacs 101 et 102 sont prévues en 2024.

La dernière visite décennale des bacs de stockage de liquides inflammables aura lieu en 2032.

La circulaire UIC T604 rev1 de juin 2018 rappelle que la fin des travaux de mise en conformité des équipements critiques avant le 31 décembre 2032, conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §2

Thème(s): Risques accidentels, Séisme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et met en œuvre le plan de visite ainsi que la maintenance jugée nécessaire des équipements critiques au séisme tel que définis à l'article 11 de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Constate

Les équipements critiques au séisme ont été définis conformément à la circulaire UIC T604 rev1 de juin 2018, en s'appuyant sur l'étude de dangers du site.

Les phénomènes dangereux qui atteignent des zones à occupation humaine ont été retenus.

Les équipements critiques identifiés sont les suivants :

- Tous les réservoirs de liquides inflammables
- le rack de traversée de la RD85

Ces équipements, repris dans le livrable #1 - identification des équipements critiques au séisme du 10 mars 2022 (SAVE), ont fait l'objet d'une analyse sismique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §3

Thème(s): Risques accidentels, Séisme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Il réalise l'étude séisme prévue par l'article 12 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, suivant les critères afférents à la zone 3 de niveau sismique. Cette étude est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées qui définira un échéancier de réalisation des travaux en concertation avec l'exploitant.

Constats:

L'étude séisme a été réalisée en utilisant les spectres locaux issus de l'étude sismique locale de 2020.

L'étude séisme a démarré le 10 septembre 2021. Elle a été transmise dans se version définitive le 9 mai 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 7.2.7 §4

Thème(s): Risques accidentels, Séisme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

Toutefois, cette étude n'est pas nécessaire lorsqu'une étude locale, prévue à l'article 14-2 dudit arrêté a conduit à des accélérations inférieures à celles correspondant, pour une classe de sol donnée, aux zones les plus faibles indiquées à l'article 12 dudit arrêté. Cette étude locale devra être validée par l'inspection des installations classées.

Constats:

Une étude locale a été réalisée par FUGRO en 2020, en application de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié :

- Classe de sol définie : classe C
- Pas de risque de liquéfaction des sols

L'étude locale d'aléa sismique a conclu que le terminal d'Alkion était situé en zone de sismicité 2 et ne nécessitait pas d'étude séisme.

La demande de déclassement de zone de sismicité 3 en zone de sismicité 2 n'a pas été jugé acceptable, le spectre de réponse dépassant légèrement le spectre de réponse de la zone de sismicité 2.

Un étude séisme a donc été demandée par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet